

GE_GERICHTE JTAPI/253/2025 vom 11. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_253_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/253/2025 du 11 mars 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/253/2025 del 11 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

E. 2

Selon l'art. 80 al. 5 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), l'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Cela étant, l'art. 7 al. 4 let. g LaLEtr prévoit que la personne détenue peut déposer en tout temps une demande de levée de détention. Sur ce point, il a été jugé que le droit cantonal peut déroger au droit fédéral, dans la mesure où il étend les droits de la personne détenue (DCCR du 27 mars 2008 en la cause MC/023/2008 et du 24 avril 2008 en la cause MC/026/2008).

Le tribunal statue alors dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine sur la demande de levée de détention (art. 9 al. 4 LaLEtr).

E. 3

En l'espèce, la demande de levée de la détention administrative formée par M. A_____ le 28 février 2025 est recevable et la décision du tribunal intervient dans le respect du délai légal susmentionné.

E. 4

Selon l'art. 80 al. 6 LEI, la détention est levée dans les cas suivants : a. le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ; b. la demande de levée de la détention est admise ; c. la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté.

- 10/13 - A/702/2025

E. 5

Selon l'art. 80 al. 4 LEI, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention de maintien ou de levée tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention.

E. 6

Interprétant cette disposition, le Tribunal fédéral a retenu, dans l'ATF 149 II 6 du 13 octobre 2022, qu'au vu de la situation spécifique des personnes placées en détention administrative, il n'était pas justifié d'interdire de manière générale l'accès à Internet (consid. 5.2.2). Il était important que les personnes en détention administrative puissent conserver des liens sociaux et des contacts avec leur pays d'origine, et par voie de

conséquence qu'elles devraient avoir accès à Internet. Il n'existait par ailleurs aucun impératif sécuritaire ou en lien avec le bon fonctionnement de l'établissement qui justifierait une restriction à Internet. Un refus général d'accéder à Internet était par conséquent contraire aux recommandations internationales et constituait une restriction disproportionnée aux libertés d'opinion et d'information (art. 16 Cst. et 10 CEDH ; consid. 5.2.3).

E. 7

A teneur de l'art. 81 al. 2 LEI, la détention a lieu dans un établissement servant à l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou de la détention pour insoumission. Si ce n'est exceptionnellement pas possible, notamment pour des raisons de capacités, les étrangers doivent être détenus séparément des personnes en détention préventive ou purgeant une peine. La forme de la détention doit tenir compte des besoins des personnes à protéger, des mineurs non accompagnés et des familles accompagnées d'enfants (al. 3). En outre, les conditions de détention sont régies : a. pour les cas de renvois à destination d'un pays tiers : par les art. 16, al. 3, et 17 de la directive 2008/115/CE240; b. pour les cas liés à un transfert Dublin : par l'art. 28, al. 4, du règlement (UE) no 604/2013241 () (al. 4).

E. 8

Au niveau conventionnel, l'art. 3 CEDH prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La Suisse a également ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (RS 0.105), édictée sous l'égide des Nations Unies. Au plan constitutionnel, l'art. 7 Cst. prescrit de son côté que la dignité humaine doit être respectée et protégée. À teneur de l'art. 10 al. 3 Cst., la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. La Constitution genevoise prévoit aussi que la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits (art. 18 al. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 - Cst-GE - A 2 00) et que la dignité humaine est inviolable (art. 14 al. 1 Cst- GE).

Selon le Tribunal fédéral, les garanties de la CEDH relatives aux conditions de détention n'offrent pas une protection plus étendue que celles garanties par la Constitution fédérale (ATF 145 I 318 consid. 2.1 ; 143 I 241 consid. 3.4).

E. 9

Si les conditions de détention ne respectent pas les exigences légales, il appartient au juge d'ordonner les mesures qui s'imposent ou – s'il n'est pas possible d'assurer une détention conforme à la loi dans les locaux de l'établissement de détention

- 11/13 - A/702/2025 préventive – de faire transférer à bref délai le recourant dans d'autres locaux. Si la situation légale n'est pas rétablie dans un délai raisonnable, le recourant doit être libéré (ATF 122 II 299 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 5.2).

E. 10

En l'espèce, il ressort du dossier que le centre dans lequel M. A_____ est actuellement détenu ne propose effectivement pas d'accès à internet. Conformément à l'arrêt précité (ATF 149 II 6), cette situation viole la liberté d'opinion et d'information de M. A_____ et va au-delà de ce qui paraît nécessaire pour le but de détention des mesures de contrainte

relevant du droit des étrangers (consid. 5.4). La restriction n'est justifiée ni par les exigences du fonctionnement de l'établissement ni pour des raisons de sécurité à teneur de l'arrêt du Tribunal fédéral, ce que l'établissement valaisan concerné n'allègue d'ailleurs pas. Cette situation n'entraîne pas l'illicéité des conditions de détention, mais implique que l'établissement aménage une possibilité d'accès à internet, éventuellement limitée dans le temps et l'espace, selon le Tribunal fédéral.

E. 11

Par conséquent, les conditions de détention de M. A_____ doivent être adaptées dans le sens des considérants. Si cela n'est pas possible, l'intéressé devra être transféré dans un lieu qui satisfait à l'exigence précitée.

E. 12

Le délai pour l'adaptation sera toutefois supérieur aux 5 jours retenus dans l'ATF du 13 octobre 2022, au vu des différences importantes dans les conditions de détention, comme l'avait fait la chambre administrative de la Cour de justice dans un arrêt 6 décembre 2022 dans un cas très similaire (ATA/1218/2022). En effet, l'établissement valaisan n'est pas opposé à un tel accès mais n'en dispose actuellement pas, indépendamment de sa volonté. De même, l'intéressé peut circuler librement et n'est pas enfermé dans sa chambre, a un accès à un appareil téléphonique qui n'apparaît pas être limité dans le temps et qui possède un système de visio-conférence sur demande et sans limitation. Il peut accéder à une salle de sport tous les jours de 8h30 à 11h30 et bénéficie d'une promenade extérieure entre 8h30 et 11h30 et de 13h45 à 16h30. Rien n'indique qu'il ne puisse pas recevoir de visites, ce qu'il ne fait en tout cas pas valoir. Enfin, il peut entrer en contact avec des aumôniers et des bénévoles une fois par semaine et, contrairement à ses déclarations, il a accès à quelques livres, même s'il ne s'agit pas d'une bibliothèque entière, de même qu'à des jeux de cartes et des jeux de société. Ces éléments permettent sans conteste une vie sociale beaucoup plus étendue que celle des personnes en détention dans l'établissement de Moutier concernée dans l'ATF susmentionné, qui subissent un enfermement en cellule dix-huit heures par jour. De surcroît, sans minimiser l'atteinte portée à la liberté d'opinion et d'information de l'intéressé, il ne ressort pas du dossier qu'il se soit régulièrement plaint auprès de la direction de l'établissement de l'absence d'accès à internet voire qu'il l'ait, préalablement au présent recours, demandé, étant souligné que, dans sa demande de mise en liberté, il précise se trouver sur ce lieu de détention depuis plusieurs mois. Selon son conseil, il aurait dû être calmé à plusieurs reprises car il se plaignait

- 12/13 - A/702/2025 de ses conditions de détention, alors que, au contraire, M. F_____ indique qu'il n'a pas eu connaissance d'un mécontentement de M. A_____ et que ce dernier avait mis en avant la bonne prise en charge et le bon relationnel entre les détenus et les collaborateurs lors de la visite de la CNPT. Enfin, concernant l'accès à des activités, s'il est regrettable que les ateliers ne soient pas accessibles de manière régulière, il doit toute de même être retenu que des activités sont proposées aux personnes détenues telles que l'intendance, la buanderie et des ateliers cuisine, et M. A_____ a indiqué, lors de l'audience, avoir pris l'initiative de faire du nettoyage.

E. 13

Le délai sera en conséquence fixé au lundi 24 mars 2025, délai tenant compte des indications de la représentante de l'OCPM lors de l'audience du 10 mars 2025 de la possibilité de déplacer l'intéressé dans un autre lieu de détention dans un délai de deux

semaines, et des conditions actuelles de détention sus-décrites. À défaut d'adaptation des conditions de détention, ou d'un changement d'établissement, M. A_____ devra être libéré au plus tard à cette date.

E. 14

Au vu de ce qui précède, la demande de mise en liberté sera admise dans le sens des considérants.

E. 15

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 13/13 - A/702/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.